

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN

Prescription du PPRIF : 16 décembre 2003

Délibération du Conseil Municipal : 26 mars 2015

Enquête publique: du 18 mai 2015 au 26 juin 2015

Approbation du PPRIF : Arrêté du **19 NOV. 2015**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Table des matières

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - Division du territoire en zones.....	4
Article 3 - Effets du PPRIF.....	6
Article 4 - Définitions des termes employés.....	7
TITRE II. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R).....	10
TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R).....	10
Article 5 - Les projets nouveaux.....	10
5.1. Règles d'urbanisme.....	10
5.2. Règles de construction.....	10
5.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	12
Article 6 - Les projets sur les biens et activités existants.....	13
6.1. Règles d'urbanisme.....	13
6.2. Règles de construction.....	14
6.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	14
TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1a, B1, B2)...15	15
TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES B1 et B1a.....	15
Article 7 - Les projets nouveaux.....	15
7.1. Règles d'urbanisme.....	15
7.2 Règles de construction.....	16
7.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	17
Article 8 - Les projets sur les biens et activités existants.....	18
8.1 Règles d'urbanisme.....	18
8.2 Règles de construction.....	19
8.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	19
TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B2.....	20
Article 9 - Les projets nouveaux.....	20
9.1. Règles d'urbanisme.....	20
9.2 Règles de construction.....	21
9.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	22
Article 10 - Les projets sur les biens et activités existants.....	22
10.1 Règles d'urbanisme.....	22
10.2 Règles de construction.....	23
10.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	23
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	24
Article 11 - Mesures de prévention.....	24
11.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM).....	24
11.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement).....	24
11.3. Suivi et contrôle.....	24
Article 12 - Mesures de protection.....	24
12.1. Points d'eau.....	24

12.2. Aménagement de voirie.....	25
12.3. Création de plates-formes de retournement.....	25
12.4. Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP).....	25
12.5. Les réserves d'hydrocarbures.....	26
Article 13 - Mesures de sauvegarde.....	26
13.1. Plan communal de sauvegarde.....	26
ANNEXE 1 : Dimensions minimales à respecter pour les "Té" ou les plates-formes de retournement aux Voies-Engins.....	27
ANNEXE 2 : Réservoir public ou géré par une ASL ou par un propriétaire privé isolé.....	28
ANNEXE 3 : Portails.....	30
ANNEXE 4 : Voies défendables.....	32
ANNEXE 5 : Classement des essences suivant leurs indices d'inflammabilité et de combustibilité.....	33

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de La Roquette-sur-Var délimité sur le plan de zonage.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de La Roquette-sur-Var délimite :

1°) Les zones exposées au risque d'incendie de forêt réparties en une zone « rouge » (R) et trois zones « bleues » (B1a, B1 et B2) :

- Zone rouge R :

Dans la zone de risque rouge R le niveau de risque est fort à très fort.

Les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation actuelle de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie.

Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1a :

Dans la zone de risque B1a, le niveau de risque est modéré à fort.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger. L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1 :

Dans la zone de risque B1, le niveau de risque est modéré.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger. L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B2 :

Dans la zone de danger B2, le niveau de risque est faible.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger. L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

2°) les zones non directement exposées au risque d'incendie mais où des constructions ou aménagements nouveaux pourraient aggraver le risque d'incendie :

La prévention du risque incendies de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace pour les enjeux situés dans sa direction de propagation.

Même si le PPR est fondé sur la notion d'aléa subi, la notion d'aléa induit est utilisée ponctuellement pour des situations particulières dans lesquelles l'implantation de constructions pourrait induire une menace nouvelle pour un massif.

Article 3 - Effets du PPRIF

1°) Sur les documents d'urbanisme :

Le PPRIF est une servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

2°) Les effets du PPR et de sa non application :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En application de l'alinéa III de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne sont rendus obligatoires que s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du présent plan.

A défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

« I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

Article 4 - Définitions des termes employés

Aménagements légers :

Les aménagements légers concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

Les aménagements légers, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Annexes : Les annexes sont des constructions affectées à un autre usage que l'habitation, non accolées à l'habitation principale.

Construction existante : Une construction est existante lorsque qu'elle a bénéficié d'une autorisation d'urbanisme à la date de l'approbation du présent PPRIF.

Equipements d'intérêt général/collectifs : Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêt du 18/10/06 du Conseil d'Etat). Selon la circulaire du 17/01/78, un équipement d'intérêt général doit répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

Equipements publics : Constructions, ouvrages, infrastructures assurant un service public. Pour être qualifié d'équipement public, une construction ou un ouvrage ne peut être réalisé par et/ou pour le compte d'une personne privée (jugement de la CAA de Versailles du 19/01/06, req. N°04VE00237). Tous les équipements publics sont des équipements collectifs ou d'intérêt général.

Etablissements de secours : Etablissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; pour exemples : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel, les constructions contribuant au maintien des communications, les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, les établissements de chirurgie et d'obstétrique, les bâtiments ou constructions de production, les centres de distribution publique de l'énergie, les centres météorologiques.

Etablissements sensibles : Etablissements recevant un public ou accueillant du public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en situation de crise. Pour exemples :

- des établissements recevant un public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière (les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes),
- des établissements accueillant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, les résidences « séniors », les crèches et haltes-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées),
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de la survenance d'un incendie de forêt.

Extension limitée :

L'extension d'une construction est limitée si elle n'excède pas 30 % de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (existant et extension).

Le présent règlement peut par ailleurs fixer des limites chiffrées de surface d'extension inférieures à celles résultant du calcul précité (par exemple 15 m² en zone rouge).

Habitations de la 1^{ère} famille :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, les habitations de la 1^{ère} famille sont :

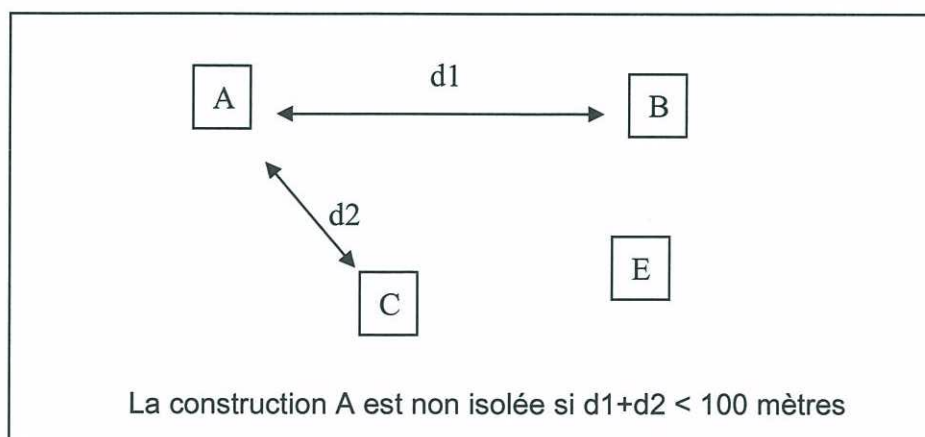
- Les habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en 1^{ère} famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitat non isolé :

Un bâtiment d'habitation ou d'activité (hors annexes) est non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants (hors annexes) est inférieure à 100 mètres (cf. figure 1 du présent règlement).

Figure 1. Habitation non isolée



Opération d'urbanisme groupée :

Une opération d'urbanisme groupée est une opération dont la densité minimale doit être de quatre bâtiments à l'hectare et la distance entre deux bâtiments ne doit pas excéder 50 mètres.

Opération d'urbanisme individuelle :

Une opération d'urbanisme individuelle est une opération dont la somme des distances du projet de bâtiment avec deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres. Cette définition ne s'applique pas pour les annexes.

Point d'eau normalisé :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- soit par un réservoir de 120 m³ ou auto-alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies ;
- soit par une solution technique mixte combinant un poteau de débit supérieur à 30m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et un ou des réservoirs interconnectés complétant à 120 m³ disponibles en 2 h la quantité d'eau fournie par le poteau ; le poteau d'incendie et le raccord d'alimentation des réservoirs devant se situer à proximité.

La distance d'un point d'eau normalisé à une construction doit être calculée suivant une voie carrossable par une mesure planimétrique.

Un point d'eau normalisé peut être public ou privé et doit, dans ce dernier cas, être géré par une Association Syndicale Libre de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (cf. annexe 2 du présent règlement).

Préalablement à toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire dont la parcelle est située dans un périmètre couvert par un point d'eau normalisé privé, géré par une ASL, devra se prévaloir d'un titre d'adhésion à cette dernière.

En tous cas, un point d'eau normalisé est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin, notamment, de vérifier son accessibilité et sa manœuvrabilité.

Voie défendable :

Une voie défendable est une section de voie, à double issue, présentant une largeur de bande de roulement supérieure ou égale à 5 mètres, comprise entre deux points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum.

Pour information, une liste des voies défendables à la date d'approbation du présent plan figure en annexe 4 de ce règlement.

TITRE II. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

Article 5 - Les projets nouveaux

5.1. Règles d'urbanisme

A- Sont interdits :

Sont interdits, tous ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5.1.B du présent article.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés avec conditions :

A condition de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux :

- les annexes ;
- les aménagements légers et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) et les aménagements légers et les locaux nécessaires aux activités de loisirs de plein air ;
- la construction de lignes électriques, dans le respect des normes de construction en vigueur et sous réserve d'être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés lorsque la tension est inférieure à 63 kV ;
- les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- la reconstruction des bâtiments totalement sinistrés sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt sans dépasser la surface de plancher initiale et avec l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;
- la reconstruction d'un bâtiment totalement sinistré par un incendie de forêt sous réserve de l'avis de la sous-commission départementale compétente sans dépasser la surface de plancher initiale et avec l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m et d'une voirie menant à la construction depuis la voie publique d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m avec un Té de retournement de 10 m de profondeur.

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et bassins.

5.2. Règles de construction

Enveloppes

Les enveloppes des bâtiments (hors usage d'activités agricoles ou forestières), doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO ou équivalent ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu ½ heure. Les jointures doivent assurer un maximum d'étanchéité ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. (hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO ou équivalent ; partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.(hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégories M1, M2, M3 ou équivalents peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs doivent être :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO ou équivalent et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent.

Auvents

Les toitures doivent être réalisées en matériau M1 minimum ou équivalent et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

La reconstruction des bâtiments totalement sinistrés par un incendie de forêt

En cas d'avis favorable de la sous-commission départementale compétente, la reconstruction d'un bâtiment totalement sinistré doit se conformer aux règles de construction mentionnées dans le présent chapitre et doit être équipée d'un réseau d'aspenseurs possédant une autonomie d'une demi-heure (débit unitaire 15 m³/h, distance entre aspenseurs de 10 m, motopompe).

Citernes et cuves

- Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées ;
- Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité.
- Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.

5.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation

Débroussaillage

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **100 mètres** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Barbecues

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Entrepôt de combustibles

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être entreposés à plus de 10 m des bâtiments.

Equipements pour les réserves d'eau

Les réserves d'eau (piscine, bassin, réservoir) en tant qu'annexes d'une habitation, doivent être munies d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur. Cet équipement doit être entreposé dans un coffre ou une construction incombustible.

Entretien des gouttières et des toitures

Un curage régulier (au minimum annuel) des gouttières et des toitures pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant doit être réalisé pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Plantations

Les essences possédant de forts indices d'inflammabilité ou de combustibilité sont à proscrire près des bâtiments. Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions. Les tableaux des classements des essences suivant les indices d'inflammabilité et de combustibilité figurent en annexe 5 du présent règlement.

Article 6 - Les projets sur les biens et activités existants

6.1. Règles d'urbanisme

A- Sont interdits :

Sont interdits, tous travaux, ouvrages, aménagements installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.B du présent article.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés avec prescriptions :

A condition de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ;
- une seule et unique extension limitée à 15 m² de surface de plancher d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve de l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;
- les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :
 - un établissement de secours
 - un établissement sensible

Les changements de destination doivent s'accompagner d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres.

- les extensions limitées sous réserve de l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m :
 - des locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone ;
 - des locaux techniques liés aux équipements publics sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- les extensions des infrastructures publiques de transport terrestre, des réseaux techniques et des installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- la réparation des bâtiments partiellement sinistrés sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt avec l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres de la construction ;
- la réparation des bâtiments partiellement sinistrés par un incendie de forêt sous réserve de l'avis de la sous-commission départementale compétente sans dépasser la surface de plancher initiale et avec l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m et d'une voirie menant à la construction depuis la voie publique d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m avec un Té de retournement de 10 m de profondeur ;
- les aménagements légers liés aux constructions et activités existants ;
- les extensions des lignes électriques sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;

2°) Sont autorisés sans prescriptions :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques,
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions.

6.2. Règles de construction

Les règles de constructions édictées au paragraphe 5.2 s'appliquent sur les extensions des biens et projets existants.

La réparation des bâtiments partiellement sinistrés

En cas d'avis favorable de la sous-commission départementale compétente, la réparation d'un bâtiment partiellement sinistré par un incendie de forêt doit respecter les règles de constructions dictées dans le cadre d'une reconstruction en application du paragraphe 5.2 du présent chapitre.

6.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation

Exploitation des ouvrages de protection

Dans le cas d'un groupement d'habitations existantes la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

Débroussaillage

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **100 mètres** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Barbecues

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Entrepôt de combustibles

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être entreposés à plus de 10 m des bâtiments.

Equipements pour les réserves d'eau

Les réserves d'eau (piscine, bassin, réservoir) en tant qu'annexes d'une habitation, doivent être munies d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur. Cet équipement doit être entreposé dans un coffre ou une construction incombustible.

Entretien des gouttières et des toitures

Un curage régulier (minimum annuel), des gouttières et des toitures pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant doit être réalisé pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Plantations

Les essences possédant de forts indices d'inflammabilité ou de combustibilité sont à proscrire près des bâtiments. Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions. Les tableaux des classements des essences suivant les indices d'inflammabilité et de combustibilité figurent en annexe 5 du présent règlement.

TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1a, B1, B2)

TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES B1 ET B1a

Toutes les prescriptions s'appliquant en zone B1 s'appliquent en zone B1a, sauf si une mention contraire est précisée.

Article 7 - Les projets nouveaux

7.1. Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités stockant ou produisant des matières pouvant générer, en cas de feux de forêt, des pollutions ou un danger pour l'Homme en terme de sécurité publique et d'hygiène, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ;

Pour les zones B1a, sont également interdits :

- les établissements sensibles.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 7.1.A du présent article sous réserve de respecter les règles de construction et d'exploitation ou d'utilisation décrites dans le présent article.

Desserte par les réseaux

Les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'entrepôt, aux équipements d'intérêt général doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé.

Si la construction concerne une habitation de 1^{ère} famille, celle-ci doit être située soit à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendable soit à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé.

Ces distances sont mesurées par rapport à la voie utilisée par les engins d'incendie.

Reconstruction de bâtiments

Dans le cas de la reconstruction totale d'un bâtiment sinistré, un point d'eau normalisé doit être situé à moins de 150 m de la reconstruction.

Pour une opération d'urbanisme groupée

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- au contact de la zone rouge, une voie périphérique de 3m de largeur (ou 5m de largeur si cette voie sert de desserte aux constructions), équipée de points d'eau normalisés tous les 300m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande de 50 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé. La largeur de la bande débroussaillée est portée à 100 mètres en zone B1a.

- les voies internes nouvellement créées doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Pour une opération d'urbanisme individuelle

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1).

Les aires d'accueil des gens du voyage, les campings, les caravanings et les habitations légères de loisirs

La création de terrains publics d'accueil de gens du voyage, de campings, de caravanings et d'habitations légères de loisirs doivent s'accompagner des dispositifs de protection suivants :

- une voirie périmétrale d'une largeur de 3 mètres, avec un point d'eau normalisé tous les 300 mètres,
- un débroussaillage de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne ;

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et les bassins ;
- les annexes ;
- les aménagements légers.

7.2 Règles de construction

Pour les bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge :
les règles de construction de l'article 5.2 s'appliquent.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe-feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent.

Les infrastructures et les équipements publics

Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits.

Citernes et cuves

Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité.
- Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.

7.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation

Exploitation des ouvrages de protection

Lors de la création d'un groupement d'habitations, la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

Débroussaillage

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres (100 mètres en zone B1a)**, doivent être réalisés. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, ce débroussaillage sera réalisé sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Barbecues

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Entrepôt de combustibles

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être entreposés à plus de 10 m des bâtiments.

Equipements pour les réserves d'eau

Les réserves d'eau (piscine, bassin, réservoir) en tant qu'annexes d'une habitation, doivent être munies d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Cet équipement doit être entreposé dans un coffre ou une construction incombustible.

Entretien des gouttières et des toitures

Un curage régulier (minimum annuel) des gouttières et des toitures pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant doit être réalisé pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Plantations

Les essences possédant de forts indices d'inflammabilité ou de combustibilité sont à proscrire près des bâtiments. Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions. Les tableaux des classements des essences suivant les indices d'inflammabilité et de combustibilité figurent en annexe 5 du présent règlement.

Article 8 - Les projets sur les biens et activités existants

8.1 Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les extensions des activités stockant ou produisant des matières pouvant générer, en cas de feux de forêt, des pollutions ou un danger pour l'Homme en terme de sécurité publique et d'hygiène, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ;

Pour les zones B1a, sont également interdits :

- les extensions des établissements sensibles ;
- les changements de destination des bâtiments existants en établissement sensible.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

- Tout projet d'extension à l'exception de ceux mentionnés au 8.1.A du présent article et sous réserve de respecter les règles d'urbanisme édictées à l'article 7.1 du présent chapitre.

- Les changements de destination des bâtiments à condition qu'ils respectent les règles de construction et d'utilisation ou d'exploitation du présent article et qu'ils soient munis d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres.

Réparation de bâtiments

Dans le cas de la réparation partielle d'un bâtiment sinistré, un point d'eau normalisé doit être situé à moins de 150 m de la reconstruction.

2°) Sont autorisés sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions ;
- les extensions limitées.

8.2 Règles de construction

Les règles de constructions édictées au 7.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions concernées.

8.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation

Les règles d'utilisation ou d'exploitation édictées au 7.3. du présent chapitre sont applicables aux extensions concernées.

TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B2

Article 9 - Les projets nouveaux

9.1. Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités stockant ou produisant des matières pouvant générer, en cas de feux de forêt, des pollutions ou un danger pour l'Homme en terme de sécurité publique et d'hygiène, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 9.1.A du présent article sous réserve de respecter les règles de construction et d'exploitation ou d'utilisation du présent article.

Desserte par les réseaux

Les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'entrepôt, aux équipements d'intérêt général doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé.

Si la construction concerne une habitation de 1^{ère} famille, celle-ci doit être située soit à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'une voie défendable soit à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé.

Ces distances sont mesurées par rapport à la voie utilisée par les engins d'incendie.

Reconstruction de bâtiments

La reconstruction totale d'un bâtiment sinistré doit être accompagnée d'un point d'eau normalisé à moins de 200 m.

Pour une opération d'urbanisme groupée

Les accès et voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- les voies internes nouvellement créées doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres, élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Pour une opération d'urbanisme individuelle

Les accès et voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créé, celui-ci doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1).

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et les bassins ;
- les annexes ;
- les aménagements légers.

9.2 Règles de construction

Les infrastructures et les équipements publics

Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits.

Citernes et cuves

Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité.
- Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.

9.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation

Débroussaillage

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Barbecues

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Entrepôt de combustibles

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être entreposés à plus de 10 m des bâtiments.

Entretien des gouttières

Un curage régulier des gouttières pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant doit être réalisé pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Plantations

Les essences possédant de forts indices d'inflammabilité ou de combustibilité sont à proscrire près des bâtiments. Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions. Les tableaux des classements des essences suivant les indices d'inflammabilité et de combustibilité figurent en annexe 5 du présent règlement.

Article 10 - Les projets sur les biens et activités existants

10.1 Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les extensions des activités stockant ou produisant des matières pouvant générer, en cas de feux de forêt, des pollutions ou un danger pour l'Homme en terme de sécurité publique et d'hygiène, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics ;

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

- Tout projet d'extension à l'exception de ceux mentionnés au 10.1.A du présent article et sous réserve de respecter les règles constructives et d'utilisation ou d'exploitation du présent article mentionnées ci-après.

- Les changements de destination des bâtiments à condition qu'ils respectent les règles de construction et d'utilisation ou d'exploitation du présent article mentionnées ci-après et qu'ils soient munis d'un point d'eau normalisé à moins de 200 mètres.

Réparation de bâtiments

La réparation partielle d'un bâtiment sinistré doit être accompagnée d'un point d'eau normalisé à moins de 200 m.

2°) Sont autorisés sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions ;
- les extensions limitées.

10.2 Règles de construction

Les règles de constructions édictées au 9.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions concernées.

10.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation

Les règles d'utilisation ou d'exploitation édictées au 9.3. du présent chapitre sont applicables aux extensions concernées.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 - Mesures de prévention

11.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)

La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent mettra à jour le DICRIM de la commune de La Roquette-sur-Var, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement.

11.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement)

Le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

11.3. Suivi et contrôle

Les gestionnaires des ouvrages de protection face aux incendies de forêt doivent s'assurer de leur bon fonctionnement avec l'établissement d'un rapport annuel de suivi et d'entretien.

Article 12 - Mesures de protection

12.1. Points d'eau

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent dans le domaine procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (mesure planimétrique, suivant une voie carrossable) en zone R, B1a et B1 et 200 m en zone B2, d'un point d'eau normalisé. Les travaux prioritaires définis ci-après devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR selon les deux niveaux de priorité suivants : (cf. carte des travaux rendus obligatoires)

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau normalisés à réaliser en 1 ^{ère} priorité
C1	Route de Levens, RM20
C2	Route de Levens, RM20
C3	Route du Moulestre
C4	Route du Figueret

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau à réaliser en 2 ^{ème} priorité
C5	Route de Levens, RM 20

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau à normaliser en 1 ^{ère} priorité
N0011	Route des Amandiers
N0014	Quartier du Trascoulet

12.2. Aménagement de voirie

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, notamment : (cf. carte des travaux rendus obligatoires)

Voiries à élargir ou à améliorer :

Chemin de l'Escoulière : élargissement de la section carrossable pour permettre le passage des engins de lutte et de secours ;

Chemin de la Fubia : section de la voirie située le plus en amont à améliorer pour faciliter le passage des engins de secours ;

Aires de croisement à créer :

Chemin de l'Escoulière : aire de croisement à aménager à mi-chemin de la section carrossable.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

12.3. Création de plates-formes de retournement

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, notamment : (cf. carte des travaux rendus obligatoires)

Les plates-formes de retournement (PFR) suivantes devront être réalisées ou améliorées par la collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent, suivant les normes explicitées en annexe 2 :

PFR 1 : aire de retournement à installer route du Moulestre, face au n°1046 ;

PFR 2 : aire de retournement à normaliser au bout du chemin de la Fubia.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

12.4. Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP)

Pour les établissements recevant du public (classés ERP ou non) situés en zone de danger rouge (R) et (R0), les aménagements suivants devront être *a minima* réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- mise en place d'aspenseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Les aspenseurs doivent présenter un débit unitaire de $15 \text{ m}^3/\text{h}$ pour 500m^2 de surface concernée.

La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la moitié de la distance de débroussaillage applicable à la zone concernée et le linéaire développé des façades des bâtiments à défendre.

L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des aspenseurs pendant 30 minutes.

- le débroussaillage devra être effectué sur une profondeur de 100m ;

- l'établissement devra bénéficier d'un accès spécifique pour permettre l'accès des services de secours

Pour les Établissements Recevant du Public (classés ERP ou non) situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger fort (Rouge) les mêmes règles s'appliquent sauf pour les ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

12.5. Les réserves d'hydrocarbures

Dans toutes les zones exposées aux risques d'incendies de forêt, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent procéder à leur suppression ou leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire.

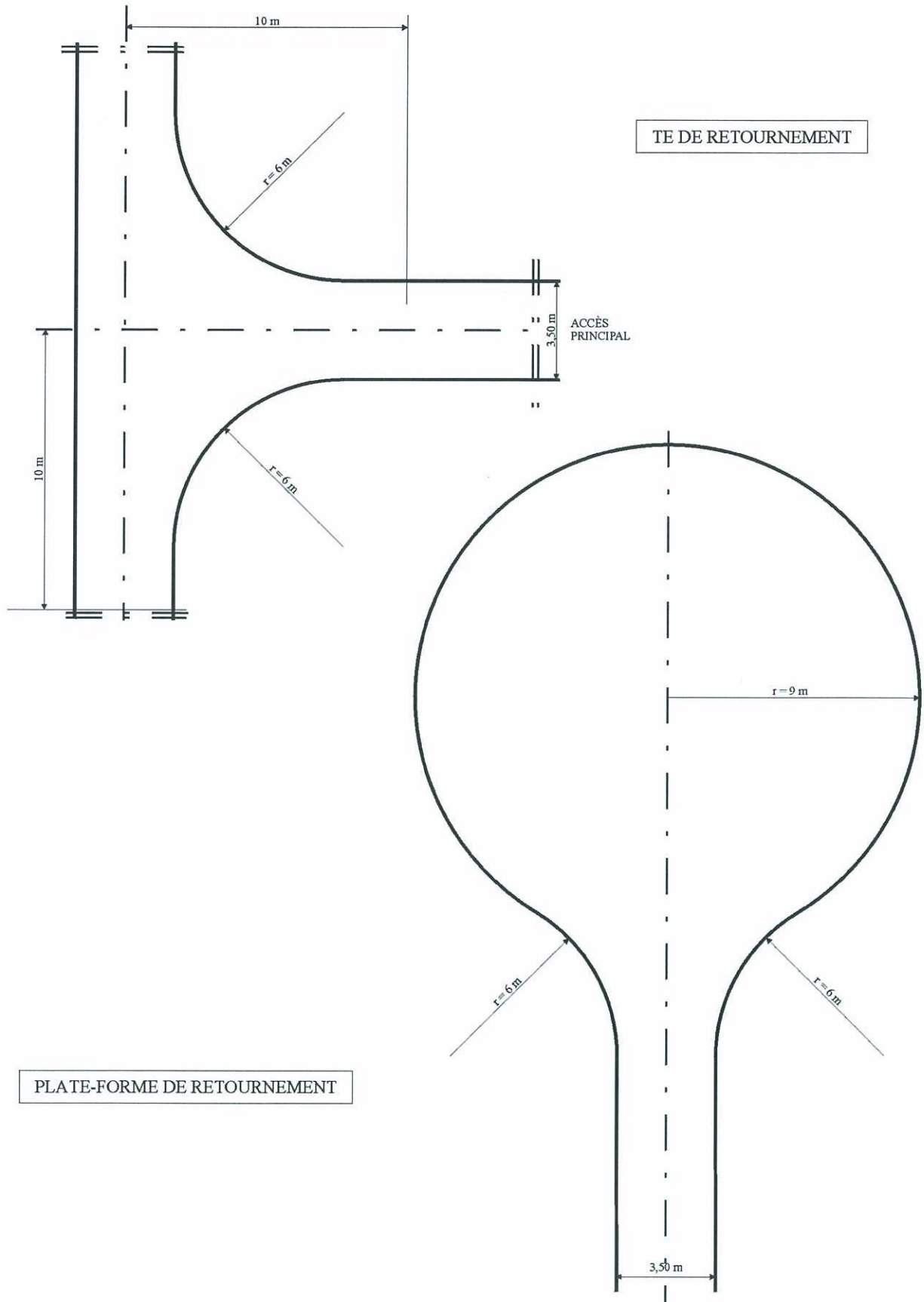
Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

13.1. Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune actualisera le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

ANNEXE 1 : Dimensions minimales à respecter pour les "Té" ou les plates-formes de retournement aux Voies-Engins



ANNEXE 2 : Réservoir public ou géré par une ASL ou par un propriétaire privé isolé

I – DEFINITION :

Ouvrage clos, enterré ou aérien, métallique ou en maçonnerie, d'une capacité minimale de 60 m³ (si auto alimentée) réservée à l'usage exclusif du Service d'Incendie et accessible en tout temps. *Avant d'être réalisé, il doit faire l'objet d'une autorisation administrative (se renseigner auprès de la mairie).*

II – SITUATION :

Implanté en bordure de voirie, bordé par une surface de 8 m x 4 m permettant la mise en station d'un engin d'incendie. Cette aire doit présenter une pente inférieure à 10 % et sans dévers.

Nota : Si l'ouvrage est gravitaire, il doit être en charge avec une vanne située en bordure de voirie (voir chapitre IV – c).

III – CAPACITE :

a) La capacité réglementaire est de 120 m³ (soit 60 m³/h pendant 2 heures, conformément aux poteaux et bouches d'incendie normalisés).

La réalimentation après usage peut être obtenue au moyen d'une alimentation domestique de faible diamètre.

b) Si le réseau pression situé à proximité immédiate présente un débit de 30 m³/h minimum, la capacité stockée peut être réduite à 60 m³, l'auto alimentation étant obtenue dans ce cas par le réseau qui alimente l'ouvrage au moyen d'un organe hydraulique type « chasse d'eau ».

IV – CARACTERISTIQUES :

a) Ouvrage aérien :

Peut se présenter sous la forme d'une capacité unique ou de plusieurs reliées entre elles. Dans ce cas, aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour réaliser la mise en communication des divers volumes.

b) Ouvrage enterré :

Le radier de fond d'ouvrage ou la partie inférieure d'une citerne métallique doit être situé à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres du plan de station des véhicules d'incendie.

Une canalisation métallique de diamètre 100 mm intérieur, munie à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un demi raccord A.R. (aspiration refoulement) de 100 mm, doit permettre le pompage.

La longueur de cette canalisation doit être inférieure ou égale à 8 mètres.

Une trappe de visite, dont la plus petite dimension doit être supérieure à 0,60 m, ainsi qu'un dispositif de fermeture type « sapeur-pompier », doivent compléter le dispositif.

Des échelons métalliques doivent permettre la visite de l'ouvrage.

c) Emplacement des prises d'eau :

Elles sont implantées en limite de propriété. Elles doivent se situer à l'intérieur d'une niche dont les dimensions sont les suivantes :

Hauteur : 1 mètre ;

Largeur : 1 mètre ;

Profondeur : 0,40 mètre.

Le demi raccord A.R. de 100 mm doit se situer à 0,80 m du sol (angle de 60° par rapport à la verticale).

L'ouverture du coffre de la niche s'effectue au moyen d'un carré 30 x 30 (type BI / PI) ou par clé tricoise).

Mettre en place une signalisation portant l'indication « Réserve d'incendie – capacité x m³ » sur la face externe de la porte de la niche. Cette indication indélébile est en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

V – RECEPTION :

Lorsque l'ouvrage est terminé, mis en eau, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service d'Incendie afin de faire vérifier les caractéristiques concourant à la bonne mise en œuvre en cas de sinistre. *Cette réception doit s'effectuer avant le dépôt d'une demande de Permis de construire.*

ANNEXE 3 : Portails

Règles arrêtées le 24 juin 1997 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (P.V N° 97 116 .12) concernant les demandes d'implantation de portails :

1 - Dimensions minimales de passage :

Hauteur de passage sous voûte 3,50 mètres ;
Largeur 3 mètres avec surlargeur éventuelle dans les virages.

2 - Ouvrage à fonctionnement manuel :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (photocopie des caractéristiques de l'outil ci-jointe) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

3 - Ouvrage à fonctionnement électrique :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (caractéristiques de l'outil ci-après) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

Le système de déverrouillage devra :

- fonctionner en sécurité positive ;
- éventuellement, asservissement à la détection ou alarme.

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

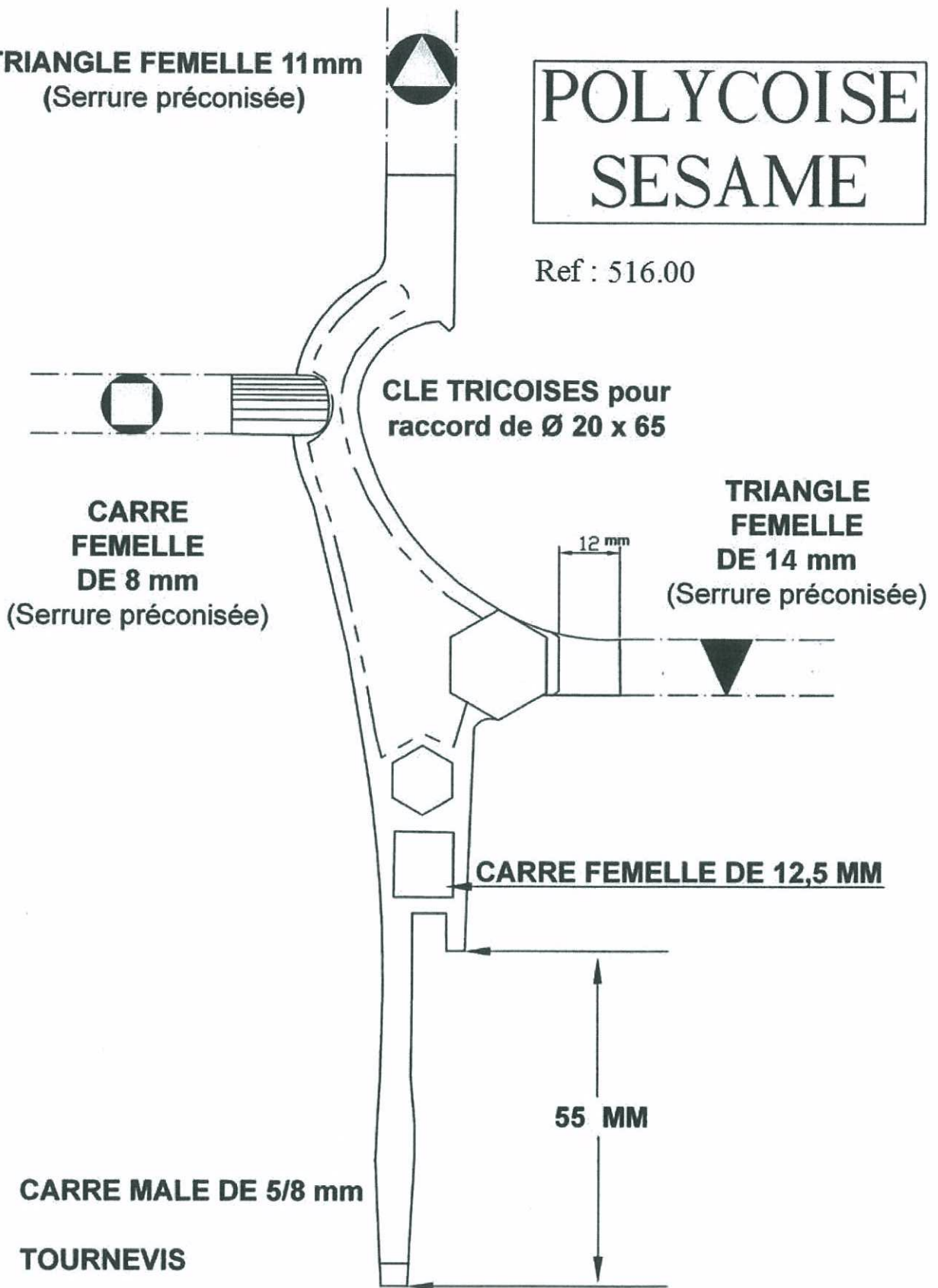
4 - Validation du système :

Avant la mise en service de l'ouvrage, informer les services d'incendie et de secours qui procéderont aux différents essais du système de déverrouillage sapeurs-pompiers.

TRIANGLE FEMELLE 11 mm
(Serrure préconisée)

POLYCOISE SESAME

Ref : 516.00



ANNEXE 4 : Voies défendables

Liste des voies défendables mise à jour au 15/10/2015 :

Néant

ANNEXE 5 : Classement des essences suivant leurs indices d'inflammabilité et de combustibilité

Tableau de classement des essences suivant l'indice d'inflammabilité

Inflammabilité	Essences
Forte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruyères ▪ Callune ▪ Genêt scorpion ▪ Chêne vert ▪ Pin d'Alep ▪ Spartier (genêt d'Espagne) ▪ Thym ▪ Brachypode rameux
Assez forte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pin maritime, ▪ Chêne blanc, ▪ Genévrier de Phénicie, ▪ Buis ▪ Buplèvre ligneux
Modérée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Genévrier oxycèdre, ▪ Chêne kermès, ▪ Viome-tin ▪ Ciste de Montpellier, ▪ Romarin
Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cèdre ▪ Sapin de Céphalonie, ▪ Arbousier

Remarque : A la lecture de ce tableau, et en tenant compte du fait que c'est l'essence majoritairement représentée qui façonne l'indice d'inflammabilité, il apparaît clairement qu'il est impératif d'estimer, et de prendre en compte, l'indice d'inflammabilité de la végétation sur l'interface lors de l'élaboration de celle-ci.

Réf. Biblio. : C.E.M.A.G.R.E.F. « Guide du Forestier Méditerranéen »

Tableau de classement des essences suivant l'indice de combustibilité
(de 1 : très faiblement combustible à 9 : fortement combustible).

	Ligneux Hauts	Ligneux bas	Herbacées
Indice faible (1 – 2 – 3)	Frêne 2 Hêtre 2 Noisetier 2 Orme 2 Peuplier 2 Robinier 2 Saule 2	Amélanchier 3 Ciste à f. de sauge 3 Ciste de Montpellier 3 Epine du Christ 3 Staheline 3	Agrostis 1 Anthyllide 1 Aphyllanthe 1 Brachypode des bois 1 Brachypode penné 1 Brachypode rameux 1 Brome érigé 1 Canche flexueuse 1 Dactyle 1 Fétuques 1 Fromental Inule visqueuse 1 Fougère aigle 2
Indice modéré (4 – 5 – 6)	Arbousier 5 Châtaignier 5 Chêne blanc 5 Erable 5 Olivier 5 Douglas 6 Cèdre 6 Cyprés 6 Epicéa 6 Sapin 6	Prunellier 4 Pistachier lentisque 4 Térébinthe 4 Thym 4 Buis 5 Canne de Provence 5 Eglantine 5 Filaria 5 Genêt d'Espagne 5 Genêt à balais 5 Lavande à larges f. 5 Lavande stéchade 5 Romarin 5 Bruyère cendrée 6 Bruyère multiflore 6 Callune 6 Ciste blanc 6 Ronces 6	
Indice fort (7 – 8 – 9)	Chêne vert 7 Pin maritime 7 Pin noir 7 Pin pignon 7 Pin sylvestre 7 Pin de Salzman. 7 Pin d'Alep 8	Bruyère à balais 7 Genêt purgatif 7 Genévrier commun 7 Genévrier oxycèdre 7 Ajonc épineux 8 Bruyère arborescente 8 Chêne kermès 8 Genêt scorpion 8	

Réf. : C.E.M.A.G.R.E.F. « Guide du Forestier Méditerranéen »

